

Contrat de travail employé

- Application de la C.C.T. du 29 mai 1989 – conditions non réunies pour justifier un changement de catégorie barémique.
- Application de l'article 7, § 1^{er}, de la C.C.T. du 4 juin 1991, rendue obligatoire par A.R. du 8 décembre 1995 (M.B. du 9 février 1996) – remboursement des frais de déplacement – droit non tributaire de l'établissement de la déclaration visée dans cet article.
- La rémunération des jours fériés – infraction pénale en cas de contravention aux dispositions légales (art. 23 à 28 de la loi du 4 janvier 1974) – prescription – demande formulée plus de cinq ans après la rupture du contrat en application de l'article 807 du Code judiciaire alors que cette demande n'était pas virtuellement comprise dans la citation introductive d'instance.
- Suspension des intérêts judiciaires – manque de diligence du demandeur originaire – application de l'article 1153 du Code civil.
- Les dépens – application de l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire – compensation.

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
SECTION DE LIEGE**

ARRET

Audience publique du 23 octobre 2009

R.G. : 36.047/2009

8^e Chambre

EN CAUSE :

Monsieur Christophe D.,

APPELANT AU PRINCIPAL, INTIME SUR INCIDENT,

ayant comparu par Monsieur Michel VIDIC, délégué syndical muni d'une procuration au sens de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8/10,

CONTRE :

S.A. Parking Cathédrale,

INTIMEE AU PRINCIPAL, APPELANTE SUR INCIDENT,

ayant comparu par Maître Sabine CORNELIS, qui se substitue à Maître Philippe HALLET avocat à 4020 LIEGE, rue des Fories, 2.

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 septembre 2009, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 7 octobre 2008 par le Tribunal du travail de Liège, 9^e chambre (R.G. : 310.292);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 5 janvier 2009 et notifiée à l'intimée le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 12 janvier 2009;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe de la Cour les 3 avril et 6 juillet 2009 et celles de l'appelant y reçues le 4 juin 2009 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 11 février 2009 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 13 février 2009;
- le dossier déposé au greffe par l'appelant le 4 juin 2009 et par l'intimée le 17 septembre 2009;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 11 septembre 2009.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Monsieur D., ci-après l'appelant, a été occupé au service de la S.A. Parking Cathédrale, ci-après a société, en qualité de contrôleur-caissier, du 1^{er} février 1995 au 14 novembre 1999.

Le contrat d'engagement stipulait un salaire horaire de 253,68 BEF (voir pièce 1 de l'intimée).

En 1999, il est apparu, à la suite d'une enquête menée par l'Inspection des Lois sociales, que la rémunération versée à l'appelant n'était pas conforme au barème défini par les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire 218.

La société a donc procédé à une régularisation sur cette base.

Après la cessation de son contrat de travail, l'appelant, à l'intervention de son organisation syndicale, a postulé une autre régularisation fondée sur un classement

en troisième catégorie dans le cadre de la convention collective de travail du 29 mai 1989, prise au sein de la commission paritaire 218.

3. L'ACTION ORIGINALE.

L'appelant a introduit une action devant le Tribunal du travail de Liège le 23 novembre 2000 afin d'entendre condamner la société au paiement des montants suivants :

- 247.739 BEF à titre de régularisation salariale, de pécule de vacances,
- 12.934 BEF nets à titre de frais de déplacements pour les années 1995 à 1999 à augmenter des intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux dépens.

Par voie de conclusions déposées au greffe du Tribunal le 3 août 2005, les montants originaires ont été modifiés en :

- 3.449,71 euros bruts à titre de régularisation salariale pour toute la période d'occupation,
- 428,34 euros nets à titre de frais de déplacements pour toute la période d'occupation.

Une nouvelle demande est formulée, à savoir la condamnation de la société au montant de 1.156,53 euros bruts à titre de salaire pour les jours fériés prestés pendant toute la période d'occupation à augmenter des intérêts légaux et judiciaires, ainsi qu'aux dépens dont coût de la citation : 88,65 euros.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 7 octobre 2008, le Tribunal du travail

- a dit l'action non fondée en ce qui concerne les arriérés de rémunérations de péculs de vacances et des primes de fin d'année,
- l'a dit fondée en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement,
- a condamné la société à payer à l'appelant un montant de quatre cent vingt huit euros et trente-quatre centimes à majorer des intérêts au taux légal à partir des dates d'exigibilité jusqu'au 31 juillet 2003 puis à partir du 31 juillet 2005,
- a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne le paiement des jours fériés pour lesquels il n'y a pas eu de repos compensatoire.

5. LES APPELS.

5.1. L'appelant a interjeté appel contre ce jugement aux motifs :

- a) que les tâches effectuées telles que décrites devant le Tribunal rentrent bien dans la catégorie 3 et ce, d'autant plus qu'il n'existait pas de caissier chef dont il dépendait. Par ailleurs, à la fin de sa journée de travail, il était tenu de remplir une feuille de compte reprenant la recette du jour et il intervenait en première ligne lorsque des problèmes techniques survenait aux ascenseurs ou à la barrière ;
- b) qu'il a presté de nombreux jours fériés durant son occupation pour lesquels aucun jour de repos compensatoire n'a été accordé alors que le règlement de travail le stipule expressément en son article 13.

L'appelant relève

- qu'il dépose à son dossier l'ensemble des horaires qui ont été établi pendant son occupation et reprenant les jours fériés prestés,

- qu'il est dû à ce titre un montant de 1.156,53 euros bruts et non de 1.164,60 euros bruts,
- que le paiement effectué lorsqu'il a travaillé un jour férié est le paiement d'un jour de travail, le repos compensatoire qui aurait dû être octroyé et qui ne l'a pas été prenant la place du jour férié.

A titre subsidiaire, il demande de condamner la société au paiement de 1.156,53 euros à titre de dommages et intérêts pour les repos compensatoires des jours fériés prestés qui n'ont pas été octroyés.

- c) que c'est à tort que le premier juge limite la déduction des intérêts de retard alors que, d'une part, l'intimée avait la possibilité de mettre en œuvre les procédures prévues par le Code judiciaire afin d'obtenir la fixation unilatérale de l'affaire et, d'autre part, la complexité des décomptes explique en partie le délai.

5.2. la société a formulé un appel incident visant à obtenir la réformation du jugement dont appel en ce qu'il considère que le simple fait que l'appelant était domicilié à plus de 5 km de son lieu de travail suffit pour qu'elle soit condamnée à intervenir dans ses frais de déplacements et que, de ce fait, elle soit condamnée à payer à l'appelant un montant de 428,34 euros.

6. FONDEMENT.

6.1. L'appel principal - la catégorie barémique.

6.1.1. Définition.

La C.C.T. du 29 mai 1989 définit les catégories salariales applicables en commission paritaire 218 en son chapitre II.

Sont classifiés en 1^{re} catégorie : « *les employés dont la fonction est caractérisée par :*

- a) *l'assimilation de connaissance correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer les fonctions du niveau le moins élevé parmi celles reconnues par la loi ou la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel ;*
- b) *l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire. Il ne s'agit donc pas de fonctions faisant appel à l'initiative personnelle mais elles doivent être exercées conformément à des règles fixées préalablement. »*

Sont classifiés en 2^e catégorie : « *les employés dont la fonction est caractérisée par :*

- a) *l'assimilation, soit par l'enseignement, soit par la pratique, de connaissances équivalant à celles que donnent les trois premières années du degré moyen ;*
- b) *l'exécution correcte de travaux simples peu diversifiés dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct ;*
- c) *un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé. »*

Sont classifiés en 3^e catégorie : « *les employés dont la fonction est caractérisée par :*

- a) *une formation pratique équivalant à celle que donnent soit les études moyennes complètes, soit les études moyennes du degré inférieur complétées par des études professionnelles spécialisées ou l'acquisition d'une formation professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres emplois identiques ou similaires ;*

- b) *un travail d'exécution autonome, diversifié, exigeant habituellement de l'initiative, du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.* »

6.1.2. En l'espèce.

Il convient d'examiner si les deux conditions fixées pour justifier l'appartenance à la catégorie 3 sont réunies.

La première condition concerne la formation et exige une simple équivalence de formation et non que tous les travailleurs relevant de la troisième catégorie soient titulaires d'un des diplômes énoncés mais bien que la fonction exercée soit caractéristique des compétences habituellement reconnues aux titulaires de tels diplômes.

La détention d'un diplôme déterminé n'ouvre pas *de facto* le droit d'appartenance à la catégorie.

Il convient donc de vérifier in concreto si la fonction exercée requiert un niveau de compétences équivalent aux compétences habituellement détenues par un travailleur titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

La deuxième condition concerne le niveau d'exécution des tâches, lequel exige autonomie, diversification, initiative, raisonnement et sens des responsabilités.

S'il est vrai que dans la catégorie 3, la C.C.T. cite parmi les emplois qui peuvent y être rangés celui de caissier opérant sous la direction d'un caissier principal ou d'un chef, force est de constater qu'en l'espèce, les exigences d'initiative, autonomie et sens des responsabilités ne sont pas réunies.

Ainsi :

- l'encaissement de l'argent était entièrement automatique,
- l'autonomie était inexistante puisque l'appelant devait rendre des comptes quotidiennement sur les montants encaissés,
- l'initiative n'était pas requise dans la mesure où, en cas de panne du système d'encaissement automatique, les tâches à exécuter étaient déterminées par des procédures imposées par l'employeur et que, de manière générale, tous les actes posés étaient répétitifs, alors que certaines fonctions de caissier opérant sous la direction d'un chef impliquent une autonomie plus grande ainsi qu'une diversification des tâches plus importante que les fonctions exercées par l'appelant.

A juste titre, le premier juge relève que la fonction de caissier opérant sous les ordres d'un caissier principal doit être comprise dans le contexte des autres exemples donnés par la C.C.T.

Ainsi, les fonctions exercées par l'appelant n'étaient pas équivalentes à celles d'un employé chargé du calcul des rémunérations ou d'un aide comptable ou dans un autre domaine de l'employé au planning chargé de l'établissement et du contrôle de l'exécution du plan de travail.

La Cour considère que c'est à juste titre que l'appelant a été rattaché à la 2^e catégorie.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder à l'appelant une régularisation salariale, y compris une régularisation de pécules de vacances et une régularisation de prime de fin d'année.

L'appel principal est non fondé sur ce chef de demande.

6.2. La rémunération des jours fériés

La société soulève la prescription de la demande.

6.2.1. Principes.

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

L'article 28 de la loi du 4 janvier 1974 dispose que l'action publique résultant des infractions :

- 1) aux dispositions des articles 14 ou 16 de la présente loi ou de leurs arrêtés d'exécution se prescrit par cinq ans, à partir du moment où le travailleur a cessé de travailler sous l'autorité de l'employeur ;
- 2) aux autres dispositions de la présente loi ou de leurs arrêtés d'exécution se prescrit par cinq ans, à compter du fait qui a donné naissance à l'action.

6.2.2. En l'espèce.

Le non-respect des dispositions de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés constitue une infraction pénale.

Les articles 23 à 28 de cette loi déterminent précisément les sanctions pénales.

Force est de constater que la demande relative à la rémunération des jours fériés ou à l'octroi de dommages et intérêts est prescrite.

En effet, cette demande n'était pas formulée dans la citation introductive d'instance, laquelle visait exclusivement le paiement de montants relatifs à l'application d'une catégorie salariale supérieure à celle qui avait été appliquée en cours d'exécution du contrat ainsi qu'à celui de montants relatifs à des frais de déplacement.

Ce chef de demande a été formulé bien plus tard, par voie de conclusions en application de l'article 807 du Code judiciaire.

Cette demande, bien que régulièrement formulée par la voie de l'article 807 du Code judiciaire, n'est pas virtuellement comprise dans l'acte introductif puisqu'elle n'était pas originellement demandée¹.

La relation contractuelle a pris fin le 14 novembre 1999.

La demande est formulée par l'appelant, pour la première fois, par voie de conclusions, le 2 août 2005, soit plus de cinq ans après la rupture du contrat de travail.

Qu'elle soit fondée *ex contractu* ou *ex delicto*, cette demande doit être déclarée prescrite.

¹ Dans le même sens, voy. C. Trav. Liège, 10 juin 2004, inédit, R.G. 7.248/2002.

6.3. L'appel incident – les frais de déplacement.

La société formule un appel incident contre le jugement entrepris en ce qu'il condamne la société à payer à l'appelant un montant de 428,34 euros à titre de frais de déplacement.

Disposition légale applicable :

Article 7, § 1^{er}, de la C.C.T. du 4 juin 1991, rendue obligatoire par A.R. du 8 décembre 1995 (M.B. du 9 février 1996) : « *pour les employés qui utilisent d'autres moyens de transport que les transports publics en commun pour se déplacer sur une distance égale ou supérieure à 5 km (3 km à partir du 1^{er} avril 1992) les modalités d'intervention des employeurs sont fixées comme suit :*

- a) *les employés en cause présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 5 km (3 km à partir du 1^{er} avril 1992) un moyen de transport autre que public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail ; ils signalent dans les plus brefs délais toute modification de cette situation ;*
- b) *les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration... »*

La société estime ne pas être redevable des frais de déplacement parce que l'appelant n'a jamais rentré la déclaration requise certifiant qu'il utilisait sur une distance égale ou supérieure à 3 km, un moyen de transport autre que public pour se déplacer de son domicile à son lieu de travail.

La Cour considère que le fait que la déclaration ne soit pas en possession de l'employeur n'entraîne pas la perte du droit au remboursement des frais de déplacement. Une telle interprétation de l'article 7, § 1^{er} de la C.C.T. précitée serait contraire à l'esprit de la convention prévoyant le principe de remboursement.

Comme le relève très justement le Tribunal, il est encore actuellement possible d'opérer la vérification des distances invoquées.

Aucune disposition de la C.C.T. précitée ne prévoit la perte du droit au remboursement en l'absence de ce document.

L'appelant peut, dès lors, prétendre au remboursement de ses frais de déplacement à concurrence d'un montant non contesté de 428,34 euros.

Le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

6.4. Les intérêts de retard.

Les deux parties ont interjeté appel sur la question de la suspension des intérêts judiciaires durant certaines périodes.

La citation a été lancée le 23 novembre 2000 et les conclusions de la société ont été déposées le 24 août 2001 après que la demande de fixation soit intervenue le 20 juin 2001.

L'appelant, demandeur originaire, a attendu 4 ans pour conclure. Il a déposé ses conclusions le 3 août 2005.

La société a déposé des conclusions additionnelles le 4 avril 2006.

L'appelant a de nouveau attendu plus d'un an et demi pour y répondre par conclusions additionnelles de synthèse déposées le 27 décembre 2007.

La société y a répliqué dans les deux mois en déposant des conclusions additionnelles le 11 février 2008.

Après encore un dernier échange de conclusions, le jugement est prononcé le 7 octobre 2008.

La procédure d'appel a été mise en état dans un délai raisonnable.

Force est de constater que la cause n'a pas été instruite avec diligence au niveau de la procédure d'instance.

Il appartenait au demandeur originaire, créancier, de faire diligence.

La Cour de cassation a précisé que le retard visé par l'article 1153 du Code civil est celui qui est imputable à une faute du débiteur².

Le débiteur ne peut être condamné pour la période durant laquelle le retard ne lui était pas imputable mais l'était au créancier.

Il résulte de la chronologie de la mise en état d'instance que c'est le demandeur, actuellement appelant, qui n'a pas diligencé la procédure dans un délai raisonnable.

La Cour estime que le cours des intérêts doit être suspendu durant :

- a) une première période : après un délai de trois mois suite au dépôt des conclusions de la société (24 août 2001) jusqu'au dépôt des conclusions de l'appelant (demandeur originaire), le 3 août 2006, soit du 1^{er} décembre 2001 au 1^{er} août 2005.
- b) une deuxième période : après un délai de trois mois suite au dépôt des conclusions additionnelles de la société (4 avril 2006) jusqu'au dépôt des conclusions additionnelles de l'appelant (24 décembre 2007), soit du 1^{er} juillet 2006 au 1^{er} janvier 2008.

Le jugement entrepris doit être réformé sur ce point.

6.5. Les dépens.

Application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire :

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

En l'espèce, dans le cadre de la procédure d'instance, l'appelant n'obtient gain de cause que sur un des deux chefs de demande, la troisième demande étant déclarée prescrite.

Dans le cadre de la procédure d'appel, les deux parties succombent respectivement puisque tant l'appel principal que l'appel incident doivent être déclarés non fondés.

La compensation des indemnités de procédure est impossible puisque l'appelant est représenté par un délégué syndical et ne peut donc prétendre au paiement d'une indemnité de procédure.

Toute la discussion relative au droit à l'indemnité de procédure dans le chef de la partie représentée par un délégué syndical est sans intérêt pratique dans la mesure où la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) s'est clairement prononcée sur cette problématique dans son arrêt 113/99 du 14 octobre 1999.

Il n'y a, dès lors, plus lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur l'inconstitutionnalité de l'article 7 de la loi du 21 avril 2007.

Cette Cour a décidé qu'entre la partie défendue par un avocat et celle qui est défendue par un délégué syndical, il existe une différence qui repose sur un critère

² Cass., 17 octobre 2002, R.G.D.C., 2003, liv. 6, p.454.

objectif : en règle, la première paie à son conseil des frais et honoraires librement établis par celui-ci tandis que la seconde ne se voit réclamer ni par son organisation syndicale, ni par le délégué de celle-ci des sommes d'une nature et d'un montant comparables aux frais et honoraires d'un avocat.

La Cour considère, dès lors, que chaque partie doit supporter ses propres dépens.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

**RECOIT les appels principal et incident,
les déclare non fondés,
confirme le jugement entrepris sauf en ce qui concerne les périodes de
suspension des intérêts judiciaires,
dit pour droit que le cours est interrompu du 1^{er} décembre 2001 au 1^{er} août 2005
et du 1^{er} juillet 2006 au 1^{er} janvier 2008,
jugeant par voie d'évocation,
déclare la demande relative au paiement des jours fériés prescrite,
délaisse à chaque partie ses propres dépens d'instance et d'appel.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jacques MABILLE, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre KEMPENEERS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le greffier,

les conseillers sociaux,

le président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le **VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE NEUF** par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,